

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

AD 17195 4

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Poste téléphonique
intérieur à appeler :

77 48 48 93
CM/NP

Carrières n° 95-1

GROUPE DE SUBDIVISIONS
de SAINT ETIENNE

13 FEV. 1995

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée
relative aux installations pour la protection de
l'environnement,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979
modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation
de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux
renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié
relatif à la Police des Mines et des Carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié
portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux
carrières, et notamment son article 30,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
relatif aux exploitations de carrières et aux installations
de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1976 modifié
le 13 janvier 1981 autorisant la Société BOIRON à exploiter
une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la
commune de Mably, lieu dit "Bois Courtain",

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1980 modifié
le 29 janvier 1981 autorisant la Société TUILIERIES CANCALON
à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le
territoire de la commune de MABLY, lieu dit "Les
Tuileries",

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1984 autorisant la Société CANCALON à abandonner les travaux d'exploitation d'une partie de la parcelle 1678 p,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1988 autorisant la Société Nouvelle ROANNE BRIQUE à se substituer à la Société TUILERIES CANCALON dans l'exploitation de cette carrière d'argile,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1993 autorisant la Société ROANNE BRIQUE à abandonner les travaux d'une partie des parcelles 1678 p et 2175,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 autorisant la Société Nouvelle ROANNE BRIQUE à se substituer à la Société BOIRON dans l'exploitation de cette carrière d'argile,

VU la demande enregistrée le 22 mars 1994 par laquelle la Société Nouvelle ROANNE BRIQUE sise "Les Tuileries", 42300 MABLY sollicite l'autorisation d'étendre en superficie et en profondeur l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de MABLY au lieu dit "Les Tuileries",

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 6 janvier 1995,

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières réunie le 26 janvier 1995,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

CONSIDERANT qu'aucune disposition d'intérêt général ne s'oppose au projet,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1ER

La Société Nouvelle ROANNE BRIQUE sise "les Tuileries" 42300 - MABLY est autorisée à étendre en superficie et en profondeur l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Mably, lieu-dit "Les Tuileries", parcelles cadastrées sous les références suivantes :

Section C - Feuille n° 1 :

- * Parcelles 79 à 82 - 2980 - 2981 - 84 - 3210 - 89 à 91 - 128 à 132 - 134 - 174 - 175 - 982 - 3441 - 3442 pour partie - 3347 pour partie.

Cette autorisation qui couvre une superficie de 43,2 ha est donnée dans les limites indiquées sur les plans joints à la demande dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Cet arrêté d'autorisation se substitue aux différents arrêtés d'autorisation susvisés obtenus par le pétitionnaire sur ce secteur qui sont de fait abrogés.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour la durée de TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

.../...

ARTICLE 3

Au préalable de toute exploitation, le demandeur :

- 1°/ matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par le bornage sur le terrain.

Le plan de bornage sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès qu'il aura été établi.

- 2°/ devra envoyer à Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement :
 - . le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière,
 - . les consignes réglementaires relatives à cette exploitation, à savoir, au moins celle relative à la méthode d'exploitation.
- 3°/ établira les dossiers de prescriptions prévus au R.G.I.E. et justifiera de cet établissement à la DRIRE.

ARTICLE 4

Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, s'ils ne sont pas contraires aux conditions et mesures particulières fixées aux articles ci-après.

.../...

ARTICLE 5

Conditions particulières d'exploitation :

a) LIMITES D'EXPLOITATION

1°/ Les bords de l'excavation seront tenus à la distance minimale horizontale prévue dans le dossier de demande qui ne saurait être inférieure à dix mètres des limites du périmètre autorisé.

20 m à 75 m de la zone réservée
30 m à 2°/ De plus, l'exploitation sera limitée, en profondeur :

- à la cote 296 m du plan pour la zone réservée au centre d'enfouissement technique autorisée par Arrêté Préfectoral du 11 juillet 1990 ;
- à la cote 270 m du plan pour les autres parcelles.

b) PLAN D'EXPLOITATION

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les parties décapées,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terres de découverte,
- les parties déjà exploitées et non remises en état,
- les parties remises en état,

.../...

- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année. Sur ce plan, sera inscrite la surface restante à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

c) RYTHME D'EXTRACTION ANNUEL

La production annuelle moyenne de la carrière sera de l'ordre de : 90 000 m³.

d) DEROULEMENT DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fera conformément au phasage prévu dans l'étude d'impact.

La hauteur des fronts et leur inclinaison seront conformes à la description donnée dans l'étude d'impact.

e) VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Aux termes de la loi de 1941, réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement (Article 257.1 du Code Pénal) : "Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit, (structures, objet, vestige, monnaies...) doit être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques, 23 rue Roger Radisson 69005 LYON, tél. 78.25.87.62, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'Article 257 du Code Pénal".

.../...

ARTICLE 6

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES

6.1- GARANTIES DE LA SECURITE PUBLIQUE

1°/ L'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités.

2°/ Tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux rappelant cette obligation seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées.

3°/ La sortie sera régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique.

L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace ; des barrières amovibles seront notamment mises en place aux accès à la carrière et celles-ci seront en position fermée en dehors des heures de travail.

Des panneaux indiquant les dangers présentés par la carrière seront disposés sur la clôture et les barrières.

6.2. - Tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Le remblayage éventuellement effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

.../...

6.3. - POLLUTION DES EAUX

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.
- Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette.
- Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, seront soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.
- Les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés, évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.
- les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

.../...

6.4. - LUTTE CONTRE LES POUSSIÈRES

* Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envoi des poussières.

* Les voies de circulation à partir de l'entrée de la carrière, les emplacements fixes de chargement seront, autant que faire se peut, recouvertes de déchets de briques ou matériaux équivalents.

6.5. - LUTTE CONTRE LE BRUIT

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

. L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de l'Article 22.1 de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

6.6. - LIGNES ELECTRIQUES

Compte tenu que la zone d'exploitation de la carrière est surplombée par :

- une ligne électrique de 63 kV,
- de la présence de conducteurs électriques sous tension,

l'exploitant de la carrière devra prendre impérativement contact avec :

E.D.F. - ENERGIE RHONE AUVERGNE
Groupe d'Exploitation Transport FOREZ VELAY
5, rue Nicéphore Niepce
42100 - SAINT-ETIENNE
M. DUBOURDEAUX - tél. 77.45.23.03

avant tout démarrage de l'exploitation de la carrière, afin de prendre connaissance des mesures de sécurité à prendre vis-à-vis de la ligne électrique.

.../...

En particulier, le déplacement de cette ligne électrique de 63 kV nécessitera une instruction administrative avec demande de déclaration d'utilité si E.D.F. n'arrive pas à obtenir les accords amiables des propriétaires concernés par le tracé modifié (surplomb et implantation des supports n° 10N - 11N - 12N). Les frais correspondants au déplacement de l'ouvrage seront à la charge de la SN ROANNE BRIQUE.

ARTICLE 7

MESURES DE REMISE EN ETAT DES TERRAINS

Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande sauf si elles sont contraires aux prescriptions ci-après :

Elles auront pour objet de recréer un plan d'eau à vocation de zone naturelle qui en cas de gestion piscicole éventuelle aura, du fait de son alimentation, un statut d'eau close.

Elles comporteront en particulier :

7.1. - EN COURS D'EXPLOITATION

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte ; l'utilisation de ces terres à l'extérieur de la carrière est interdite ;
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains (25° maximum) ;
- le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 25° ;

.../...

- le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique ;

- le régaiage de la totalité des terres de découverte sur les zones délaissées, sur les talus ; leur engazonnement et la plantation d'arbres telle qu'elle est prévue dans l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

7.2. - EN FIN D'EXPLOITATION

- la rectification des fronts de taille et des berges, le régaiage des terres de découverte, la plantation sur la pente de ces fronts et de ces berges comme il est dit au paragraphe 7.1. ci-dessus ;

- la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage de parcelles visées dans l'article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques, etc...

7.3. - ECHEANCIER

- les opérations visées aux paragraphes 7.1. devront être effectuées suivant les phases définies à l'Article 5.d- du présent arrêté ;

- les opérations visées aux paragraphes 7.2. devront être achevées six mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 8

Conformément à l'article 24.2 du décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

.../...

ARTICLE 9

Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- A.P. n° du
- Durée de l'autorisation
- Nom du Responsable Technique des Travaux

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait, comprenant les articles 1 à 9 sera affiché en Mairie par les soins de Monsieur le Maire de MABLY et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 11

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

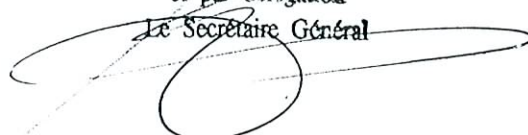
.../...

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Mably, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le **10 FEV. 1995**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

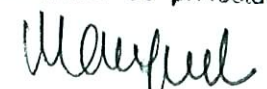


Emmanuel KARLIN

Ampliation adressée à :

- M. Robert PRADEILLES
Directeur d'Exploitation
de la Société Nouvelle ROANNE BRIQUE
Les Tuileries
42300 MABLY
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- M. le Maire de Mably,
- M. le Maire de Saint-Romain-la-Motte,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur E.D.F.
ENERGIE RHONE AUVERGNE
Groupe d'exploitation transport Forez Velay
5 rue N. Niepce
42100 ST ETIENNE
- M. le Chef du service régional de l'archéologie
22 rue Roger Radisson
69322 LYON CEDEX 01
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché de préfecture



Elisabeth BLANQUET